



## P R E F E T D E L A H A U T E - G A R O N N E

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Direction Départementale des Territoires  
Bureau de la Coordination et des Procédures**

**A R R E T E**  
préfectoral complémentaire relatif à la  
société ECONOTRE à BELBERAUD

N° 76

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son titre IV relatif aux déchets ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 autorisant la société ECONOTRE à exploiter à BELBERAUD, lieu-dit « Pierregat », ZAC de la Balme, un centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux ;

Vu la demande du 19 juin 2012 de la société ECONOTRE pour élargir la zone de chalandise de son unité d'incinération aux départements de l'Ariège et du Lot, complété par courrier électronique du 29 novembre concernant le centre de tri , transit, regroupement de déchets non dangereux exploité par la société ECONOTRE à BELBERAUD ;

Vu la lettre de la société ECONOTRE du 28 mars 2011, complétée à la demande de l'inspection successivement les 29 août, 28 septembre 2012 et par courrier électronique du 19 décembre 2012 fournissant les éléments d'évaluation vis à vis des critères de classement et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement concernant centre de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux exploité par la société ECONOTRE à BELBERAUD ;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 20 mars 2013 ,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 09 avril 2013 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société ECONOTRE sur le territoire de la commune de Belberaud, lieu-dit « Pierregrat », ZAC de la Balme, nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que la demande de modifications des conditions d'exploitation déposée par l'exploitant n'est pas à considérer comme une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement mais nécessite de modifier l'arrêté préfectoral et les prescriptions techniques annexées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ECONOTRE le 22 avril 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Situation administrative

Le tableau de classement des activités visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 juin 2009 autorisant la société ECONOTRE à exploiter lieu-dit « Pierregrat », ZAC de la Balme à BELBERAUD un centre de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
2714 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois... à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets issus des collectes sélectives  Encombrants  ▲ volume maximal susceptible d'être stocké : 1 200 m <sup>3</sup>	A
2716 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes... : à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets ménagers et assimilés DIB Déchets verts ▲ 7 semi-remorques à fond mouvant soit au total 700 m <sup>3</sup> au maximum	D
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	▲ volume maximal susceptible d'être entreposé inférieur à 100 m <sup>3</sup>	NC
1432	Stockage de liquides inflammables Lorsque la quantité équivalente de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie (rubrique n° 1430) est inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Stockages : 1 cuve de 10 m <sup>3</sup> (gas-oil) 1 cuve de 40 m <sup>3</sup> (diester) Capacité équivalente : 10 m <sup>3</sup>	NC

1435	Station-service installation ouverte ou non au public... Lorsque le volume annuel de carburant (liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie rubrique n° 1430) est inférieur à 100 m <sup>3</sup> /an	Consommations annuelles : Gas-oil : 96 m <sup>3</sup> Diester : 192 m <sup>3</sup> Volume annuel de carburant Q <sub>équival.</sub> = 58 m <sup>3</sup> /an	NC
------	--	---	----

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classable)

## **Article 2** : Prescriptions techniques

L'article 3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 est supprimé.

L'article 4.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 est modifié comme suit :

- « La réception des déchets se fait de 5 heures à 18 heures du lundi au samedi. »
- 2<sup>ème</sup> alinéa : sans changement.

Les dispositions des précédents articles s'appliquent sans préjudice de la capacité annuelle (66 000 t/an) autorisée à l'article 3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2009 précité.

## **Article 3** :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

## **Article 4** :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BELBERAUD ainsi que dans les mairies de DEYME, ESCALQUENS et POMPERTUZAT pour y être consultée par tout intéressé.

## **Article 5** :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 6** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7**: Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**Article 8**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de BELBERAUD, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ECONOTRE.

Toulouse, le 6 JUIN 2013  
 Par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Thierry BONNIER

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

